

**Délibération n° 2015-6 CTRL en date du 8 janvier 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Luix ROUSSARIE
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Luix ROUSSARIE, licencié auprès de la Fédération française de rugby, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 2014-159 du 18 décembre 2014 du Collège.

Postérieurement à cette délibération a été porté à la connaissance du Collège un courriel de l'intéressé sollicitant sa non appartenance au groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir que son inclusion dans le groupe cible affecterait sa vie privée et qu'en outre, les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes au regard de sa situation professionnelle.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à faire obstacle au maintien de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles justifient sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Luix ROUSSARIE suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 janvier 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS